

COMMUNE DE MARCILLY  
Département de Seine-et-Marne  
Arrondissement : MEAUX

## ARRETÉ : 2018\_013

TITRE : REGLEMENTATION DU CIMETIERE

Le Maire de MARCILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213.7 à L 2213.15, articles L2223.1 à L 2223.18, L 2542.2, L 2542.10 et L242.13 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19/12/2008, relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer l'inhumation, l'exhumation, la réglementation, la gestion et la police dans le cimetière de Marcilly.

### ARRETE

Le maire est le responsable du cimetière, et par délégation, *l'adjoint délégué responsable du site funéraire.*

#### **Article 1 – DROIT A LA SEPULTURE**

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant une sépulture de famille ou étant propriétaires sur la commune (délibération du 06/3/1995)
- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile.

#### **Article 2 – SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

Un emplacement est réservé pour les fosses en terrain commun situé dans la partie Est du cimetière au Sud du colombarium. Les emplacements sont gratuits pour une durée de 5 ans. Chaque fosse en terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps. Aucun travail de maçonnerie ne pourra être effectué dans les sépultures en terrain commun, sur lesquelles pourront être placés, sur les limites de la tombe, seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera aisé. Les reprises n'auront lieu que selon les besoins du service. Elles seront effectuées par arrêté du maire, notifiées aux intéressés et affichées en mairie et aux portes du cimetière. Les objets, tels que barrière en bois, couronnes, croix, etc... devront être repris par leur propriétaire dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté annonçant la reprise des tombes. ~~Les restes des corps exhumés des fosses communes seront déposés à l'ossuaire. La~~

RF Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/10/2018 077-217702745-20181008-2018_013-AR

commune pourvoit à la sépulture des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur le territoire, les frais d'obsèques seront pris en charge par la commune.

### **Article 3 – CONCESSIONS**

Il ne sera cédé que des concessions cinquantenaires renouvelables au tarif en vigueur. A défaut de paiement la concession sera rétrocédée à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir. Les restes des corps exhumés des concessions non renouvelées seront déposés à l'ossuaire.

### **VENTE DES CONCESSIONS**

1. La surface de la concession est de 1m x 2m, les 20cms l'entourant servant à la circulation autour des tombes restent la propriété de la commune ; il est autorisé de cimenter cet espace mais il est interdit d'y planter des arbustes.
2. **Les concessions seront attribuées dans l'ordre, les unes à la suite des autres.** Les tarifs des concessions et les vacations funéraires sont fixés par délibération du Conseil Municipal (N° DE2015-19). En cas de caveau vide, ce dernier pourra être attribué à un tiers par le biais d'une donation, la vente est interdite. Cependant la pierre tombale pourra être vendue. La commune rédigera un acte de substitution.

TARIFS	15 ans	30 ans	50 ans	illimité
CONCESSION HORIZONTALE 2m X 1m			150.00€	
CASE COLOMBARIUM	400.00€	800.00€		
JARDIN DU SOUVENIR				80.00€

### **Article 4 – CAVEAU**

Les caveaux devront obligatoirement être réalisés par une entreprise habilitée par la Préfecture et les 0.20m de passage située autour de la concession pourront servir d'appui à la construction des murs des caveaux.

### **Article 5 – MONUMENTS FUNERAIRES**

La pose d'un monument funéraire par une entreprise habilitée devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie.

Les monuments devront recouvrir la surface de la concession (1.00 x 2.00) et les 0.20m de chaque côté devront être recouverts de **béton lissé ou d'une semelle en granit dans le même alignement et à la même hauteur que le monument contigu.**

A l'exception de l'état-civil des personnes inhumées, tout autre inscription devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au maire qui vérifiera si le texte proposé ne porte pas atteinte à la ~~décente, à la dignité et au respect~~ du cimetière.

